faux monnayeur, cela crève les yeux. Ce lingot, il allait le convertir en fausse monnaie: d'autres pièces, du même métal, sont là pour le prouver. Donc il n'y a que la nature de la faute qui soit changée, et elle s'aggrave. Ce n'est plus pour fonte illégale de monnaie divisionnaire que je conclus aux poursuites, c'est pour crime de contrefaçon de notre monnaie nationale ! »

L'avocat, ironique : « Faites, monsieur le juge d'instruction, faites ! »

L'inculpé, qui maintenant est un accusé, à voix basse, à l'avocat :

— Dites donc, qu'est-ce que j'y gagne ?

L'avocat : « Pour avoir commis le délit de fonte de monnaie légale, c'est quelques mois de prison, en correctionnelle. Pour fabrication, émission, tentative présumée de mise en circulation de fausse monnaie, fait qualifié crime, c'est la cour d'assises, articles 132 et suivants du Code pénal. »

L'accusé, inquiet : « Et quelle est la peine, en vertu de votre article 132 ? »